

tions importantes du rapport du comité. L'article 60 de la loi imposait à la commission le devoir, au départ d'un ministre, de nommer le secrétaire particulier de celui-ci à un poste permanent du service public, et à un rang non inférieur à celui de commis en chef, pourvu que ce secrétaire ait été en fonctions pendant au moins un an. Le rapport du comité demandait l'abolition de cette disposition et l'élimination de cette partie de la loi. Voici tout ce qui restait de cet article dans le bill présenté à la Chambre des communes:

Est abrogé le paragraphe deux de l'article soixante de ladite loi, tel qu'édicte par le chapitre trente-huit du Statut de 1929, et remplacé par le suivant:

"(2) Si cette personne occupe un emploi permanent dans le service civil, elle peut, en sus de ses appointements, recevoir une somme n'excédant pas six cents dollars par année, pendant qu'elle remplit cette charge; mais si elle n'occupe pas d'emploi permanent dans le service civil, elle peut recevoir les appointements que le gouverneur en son conseil peut prescrire."

On avait biffé le reste de l'article, qui donnait au secrétaire particulier le droit à une nomination dans le service civil. Mais le bill nous arrive maintenant avec la même disposition sous une autre forme:

Est modifié le paragraphe deux de l'article soixante de ladite loi, tel qu'édicte par le chapitre trente-huit du Statut de 1929, en remplaçant les mots "un an" à la dernière ligne dudit paragraphe par les mots "trois ans".

C'est-à-dire que le secrétaire particulier d'un ministre aura droit à une nomination dans le service civil, mais seulement s'il a rempli ses fonctions de secrétaire particulier pendant au moins trois ans. Je sais que l'on a invoqué des raisons pour faire subir ce changement au bill entre sa première et sa troisième lecture, mais je ne suis pas encore disposé à les admettre. Je trouve que le comité chargé d'étudier la question en était venu à une juste conclusion. Les fonctionnaires étant recrutés par concours et espérant une promotion, ressentent naturellement la nomination de dix, douze ou quinze personnes de l'extérieur admises non pas par concours, mais à cause de leurs services à titre de secrétaires particuliers. Le grief des fonctionnaires ne provient pas seulement de la violation du principe des nominations par concours mais surtout du bouleversement dans le régime des promotions. Nous savons tous que les fonctionnaires nommés à la suite de concours n'ont qu'une seule espérance d'améliorer leur sort, celle de la promotion et il est décourageant pour des fonctionnaires ayant de nombreuses années de service et éligibles à une promotion de se voir supplanter.

Les fonctionnaires du Canada ne sont pas les seuls à ressentir le favoritisme. Dans les

L'hon. M. DANDURAND.

grandes corporations, le système des promotions est une chose sacrée et il faut un cas tout à fait exceptionnel pour que l'on prenne un étranger et que l'on enfrenne l'ordre établi. Les fonctionnaires qui comptent sur la promotion sont naturellement mécontents de se voir préférer un étranger.

Le comité avait pris pour principe qu'il faut respecter le régime des promotions et voulait que les secrétaires particuliers n'aient plus le droit d'admission au service sans passer par les examens. L'amendement qu'on nous présente permettra la nomination de tous les secrétaires particuliers ayant été en fonctions pendant trois ans. Je soulève ce point parce que je sais que les fonctionnaires ont protesté contre cet avantage que l'on accorde aux secrétaires particuliers, quelle qu'ait été la durée de leurs fonctions.

Ce qui m'a surpris depuis quelques années, alors que je voyais de plus près le fonctionnement du gouvernement, c'est que les ministres ne cherchent pas, ou ne peuvent trouver de secrétaires dans le service. Nous avons une si vaste armée de fonctionnaires dans les différents services de l'Etat à Ottawa, que je ne puis me convaincre que les nouveaux ministres ne peuvent trouver de fonctionnaires compétents, ayant toutes les aptitudes voulues pour remplir les fonctions de secrétaires particuliers. Leur emploi ferait en grande partie cesser les plaintes des fonctionnaires à ce sujet, parce que les secrétaires particuliers seraient tirés de leur rang et pourraient ensuite reprendre leurs anciens postes.

Quand l'honorable sénateur de Sydney (M. McLennan) a présenté le rapport du comité des relations commerciales, dont il était le président, il a mentionné que le pays doit se féliciter d'avoir une classe de fonctionnaires très dignes et très compétents à la tête des divers services de l'Etat. Il y a quelques années, quand nous avons examiné les rouages des divers ministères afin de découvrir s'ils avaient un trop grand nombre d'employés, nous avons fait comparaître les chefs de service devant nous et nous avons été enchantés de constater l'étendue de leurs connaissances techniques et de leur loyauté. Leurs connaissances spéciales, leur compétence et leur loyauté feraient honneur au gouvernement de n'importe quel pays au monde. Je répète cette assertion parce que les gens de l'extérieur, qui ignorent tout des services administratifs, n'ont aucune idée de la variété de sujets qui sont du ressort du service civil. Nous avons été étonnés de la multitude des fonctions et des activités des ministères. Ayant été le leader du gouvernement dans cette Chambre pendant huit ans, j'ai pris